

rémunération la plus faible utilisée pour les travailleurs qualifiés appartenant à l'unité de négociation. Dans la plupart des cas, le taux de base représente le taux de rémunération des travailleurs non qualifiés ou semi-qualifiés. Cela ne s'applique toutefois pas aux contrats n'intéressant que des travailleurs qualifiés et (ou) spécialisés. Ainsi, les données relatives aux salaires ne représentent pas nécessairement les augmentations moyennes dont bénéficie l'ensemble des travailleurs de l'unité de négociation. Néanmoins, les données sur le nombre des conventions et des travailleurs concernent tous les groupes professionnels de l'unité de négociation.

Les statistiques figurant aux tableaux 8.28 et 8.29 montrent qu'au 31 décembre 1975 environ 1.8 million de travailleurs étaient assujettis à 884 conventions collectives. La moyenne du taux de rémunération de base a augmenté de 52.3 cents (12.8%) au cours de la période de 12 mois terminée le 31 décembre 1975, comparativement à 48.8 cents (13.6%) durant la période précédente de 12 mois. D'une année à l'autre, l'indice des prix à la consommation a progressé de 9.5% durant la période de 12 mois terminée le 31 décembre 1975, contre 12.5% au cours de la période de 12 mois qui l'a précédée. Compte tenu du dégonflement des hausses salariales par l'augmentation de cet indice, le taux de base moyen a augmenté, en chiffres réels, de 2.9% en 1975, et de 1.0% en 1974.

On peut obtenir du ministère du Travail du Canada d'autres données sur les accords salariaux intervenus au cours des périodes trimestrielles, y compris le nombre de conventions conclues, le nombre de travailleurs visés et la durée des contrats. Là encore il ne s'agit que des conventions des unités de négociation de 500 travailleurs ou plus dans toutes les branches d'activité sauf la construction. Les détails ne sont pas donnés ici, mais pour toute l'année 1975, 402 contrats fixant les taux de salaire d'environ 738,555 travailleurs ont été signés. En moyenne, les 402 conventions ont donné lieu à un pourcentage annuel d'augmentation du taux de base égal à 16.8% (composé), pour la durée du contrat. Le pourcentage correspondant pour 1974 était de 14.3% (composé).

En 1975, les accords d'une durée d'un an ont produit en moyenne des augmentations de 20.4%; ceux d'une durée de deux ans, de 21.7% et 11.4% pour la première et la deuxième année respectivement; et ceux d'une durée de trois ans, de 17.2%, 8.9% et 4.0% pour la première, la deuxième et la troisième année du contrat. Les augmentations correspondantes en 1974 étaient les suivantes: accords d'un an, augmentation moyenne de 16.1%; deux ans, augmentations moyennes de 17.6% et 10.7%; et trois ans, augmentations moyennes de 14.2%, 7.3% et 6.2% pour la première, la deuxième et la troisième année du contrat.

Une ventilation plus détaillée indique que sur les 402 accords conclus en 1975, 135 visant 261,160 travailleurs prévoyaient une indemnité de vie chère (IVC). Ces 135 accords ont donné lieu, à des augmentations, sans tenir compte de l'IVC, 14.2% pour la durée de la convention, tandis que les 267 accords restants (visant 477,395 travailleurs) qui ne comportaient pas de clause d'IVC ont donné lieu à des augmentations de 18.1%.

8.8 Grèves et lock-out

La statistique des grèves et des lock-out au Canada est établie par la Direction des données sur le travail du ministère du Travail du Canada à l'aide des rapports des Centres de Main-d'œuvre du Canada et des ministères provinciaux du Travail. Le tableau 8.30 donne la ventilation par branche d'activité des grèves et lock-out survenus en 1974, qui mettaient en cause trois travailleurs ou plus et se sont poursuivis pendant une durée équivalente à au moins 10 jours-hommes. Les 1,216 arrêts de travail déclarés ont touché 592,220 travailleurs et fait perdre 9.2 millions de jours-hommes.

Les causes d'un arrêt de travail sont souvent trop complexes pour qu'il soit utile de distinguer en statistique entre les grèves d'une part et les lock-out d'autre part. De même, on ne fait pas de distinction entre les grèves légales et les grèves illégales. Le nombre des travailleurs en cause comprend tous les travailleurs